BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire non révisée du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Si le projet de loi reçoit la sanction royale, cette version sera remplacée sur le site Web du Parlement du Canada par une version finale, qui pourrait différer du présent document.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES, LA LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, LE RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES ET LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

45-1-S3-F

Le 17 mars 2026

Dana Fan

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 17 mars 2026 Dana Fan

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-3
(Version préliminaire)

45-1-S3-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 2

2.1 Modifications à la *Loi sur les poids et mesures* 2
2.1.1 Définitions (art. 1 du projet de loi) 2
2.1.2 Pouvoirs ministériels et examen des instruments (art. 3, 5 et 10 du projet de loi) 3
2.1.3 Pouvoirs d'inspection et télémandats (art. 12 et 13 du projet de loi) 3
2.1.4 Mesures de conformité (art. 16 du projet de loi) 4
2.1.5 Infractions (art. 18, 19 et 22 du projet de loi) 4
2.1.6 Examen (art. 27 du projet de loi) 4

2.2 Modifications à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* 4
2.2.1 Définitions (art. 28 du projet de loi) 4
2.2.2 Approbation des compteurs et autorisation des fournisseurs de services (art. 34 du projet de loi) 5
2.2.3 Échantillonnage pour les vérifications initiale et subséquente (art. 35 du projet de loi) 5
2.2.4 Pouvoirs de suspension et de révocation (art. 35 du projet de loi) 5
2.2.5 Pouvoirs d'inspection, télémandats et mesures de conformité (art. 42 du projet de loi) 6
2.2.6 Infractions (art. 45 du projet de loi) 6
2.2.7 Examen (art. 44 du projet de loi) 7

2.3 Modifications au *Règlement sur les poids et mesures* et au *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* 7

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES POIDS ET MESURES, LA LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ, LE RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES ET LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz[1], a été présenté au Sénat le 28 octobre 2025 par l'honorable sénateur Pierre Moreau. Il a été adopté en deuxième lecture le 27 novembre 2025 et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie. Celui-ci l'a étudié et en a fait rapport sans amendement le 26 février 2026. Le projet de loi S-3 a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat le 11 mars 2026 et celle de la première lecture à la Chambre des communes le 12 mars 2026.

Le projet de loi S-3 modifie la *Loi sur les poids et mesures* (LPM)[2] et la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (LIEG)[3] afin de moderniser l'approbation, la vérification et l'inspection des instruments de mesure utilisés pour le commerce, comme les pompes à essence, les balances ainsi que les compteurs électriques et les compteurs à gaz. Entre autres choses, le projet de loi S-3 permet de :

- clarifier les attributions du ministre de l'Industrie, du président (selon la LIEG) et des inspecteurs;
- conférer au ministre de l'Industrie de nouveaux pouvoirs concernant l'échantillonnage aux fins d'examen des instruments et la prise de mesures correctives et préventives;
- élargir la définition de « compteur » énoncée dans la LIEG;
- préciser les étapes de la mise en service des instruments;
- actualiser les pouvoirs des inspecteurs pour assurer la conformité.

Le projet de loi abroge également certaines dispositions du *Règlement sur les poids et mesures* (RPM)[4] et du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (RIEG)[5] en ce qui a trait aux frais d'inspection.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi S-3 fait partie des mesures fédérales qui cherchent à moderniser le cadre de mesure du commerce. En 2023, Innovation et Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié un document de consultation qui explique les possibilités d'un régime législatif de mesure commerciale davantage flexible et adapté [6]. Le budget de 2024 a par la suite fait état de l'intention du gouvernement de modifier la LPM et la LIEG, notamment pour renforcer le pouvoir du ministre « d'établir des normes et des dispositions relatives à l'étalonnage, à l'inspection, aux entrepreneurs et à la certification [7] ». Ces mesures s'inscrivent dans l'initiative « Examen du fardeau administratif » du gouvernement du Canada, qui a pour but de moderniser des cadres réglementaires désuets, d'alléger le fardeau administratif et de favoriser l'innovation et la croissance économique [8]. ISDE a fait ressortir que la LPM et la LIEG régissent des technologies traditionnelles et qu'elles peuvent sembler trop prescriptives pour les systèmes de mesures numériques et logiciels d'aujourd'hui [9].

Le 18 novembre 2025, le ministre de la Justice a présenté au Sénat un énoncé concernant la Charte [10] pour le projet de loi S-3. La *Loi sur le ministère de la Justice* [11] exige un énoncé concernant la Charte, qui indique les effets possibles d'un projet de loi sur les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) [12], au moment de sa présentation. L'énoncé relève les articles 7 et 8 de la *Charte*, qui protègent la vie, la liberté et à la sécurité d'une part et, d'autre part, contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives, comme des droits auxquels le projet de loi pourrait potentiellement porter atteinte, mais conclut que le projet de loi est conforme à ces articles.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-3 contient 59 articles. Dans cette section sont résumées les principales modifications à la LPM, à la LIEG, au RPM et au RIEG.

2.1 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES POIDS ET MESURES*

Les articles 1 à 27 du projet de loi modifient la LPM de manière à moderniser le cadre qui régit les instruments de mesure utilisés dans le commerce.

2.1.1 Définitions
(art. 1 du projet de loi)

L'article 1 du projet de loi propose la révision de plusieurs définitions. En particulier, la définition du terme « inspecteur » comprend dorénavant la prévention du non-respect dans ses responsabilités, et celle du terme « véhicule » est ajoutée pour préciser l'étendue des pouvoirs d'inspection.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2 Pouvoirs ministériels et examen des instruments (art. 3, 5 et 10 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 propose de conférer de nouveaux pouvoirs au ministre de l'Industrie (le ministre) concernant l'approbation et l'examen d'instruments de mesure. Selon le nouvel article 3.1, le ministre peut désigner d'autres entités que le Conseil national de recherches pour calibrer et certifier des étalons de référence employés lors des inspections.

Selon le nouvel article 8.1, le ministre peut autoriser l'utilisation temporaire d'instruments de mesure qui ne sont pas encore officiellement approuvés ou examinés, sous réserve des conditions précisées. De telles autorisations peuvent être suspendues ou révoquées à la suite d'un avis écrit et de l'exercice du droit d'être entendu.

Selon le nouvel article 15.2, les inspecteurs peuvent examiner des instruments par l'échantillonnage d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle au lieu de procéder à l'essai de chaque instrument séparément. Selon le nouvel article 15.3, le ministre peut formuler des directives publiques sur l'emploi des méthodes d'échantillonnage.

2.1.3 Pouvoirs d'inspection et télémandats (art. 12 et 13 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 permet d'étendre les pouvoirs des inspecteurs énoncés à l'article 17 de la LPM pour vérifier la conformité à la *Loi*. Les modifications autorisent les inspecteurs notamment à :

- entrer dans tout lieu, y compris les véhicules;
- examiner, mettre à l'essai ou saisir des articles et documents connexes et les photographier ou les consigner autrement;
- faire usage d'un système informatique ou d'un système de télécommunications pour accéder aux données et les reproduire;
- considérer l'accès à distance par un moyen de télécommunications comme un mode d'entrée;
- ordonner à quiconque d'établir leur identité, de faire fonctionner de l'équipement ou de produire des documents.

Selon le nouveau paragraphe 17.1(3), il est possible de demander des mandats de perquisition et leur délivrance par un moyen de télécommunications.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.4 Mesures de conformité
(art. 16 du projet de loi)

Les nouveaux articles 19.1 à 19.3 ajoutent de nouvelles mesures pour remédier à des contraventions à la LPM ou pour les prévenir. Ces dispositions permettent aux inspecteurs d'ordonner à quiconque de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une non-conformité ou pour la prévenir. Elles permettent aussi au ministre de formuler des directives écrites sur les procédures de conformité et d'ordonner leur élaboration ou leur mise en œuvre.

2.1.5 Infractions
(art. 18, 19 et 22 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 abroge le paragraphe 26(2) et l'article 28, qui énoncent les infractions associées à l'importation d'instruments de mesure sans qu'un avis soit envoyé au ministre et aux tickets détachables pour les instruments qui impriment des tickets.

Le nouvel article 34.1 établit des infractions associées à l'entrave de l'application de la *Loi*, dont le déplacement d'articles saisis, le non-respect des ordres donnés par les inspecteurs ou le ministre et l'entrée dans un lieu dont l'accès est restreint.

2.1.6 Examen
(art. 27 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 instaure l'obligation d'examiner la LPM tous les 10 ans et d'en faire rapport au Parlement.

2.2 MODIFICATIONS À LA *LOI SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ*

Les articles 28 à 48 du projet de loi apportent des changements comparables à la LIEG, qui régit l'approbation et l'inspection des compteurs électriques et des compteurs à gaz.

2.2.1 Définitions
(art. 28 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 actualise plusieurs définitions de la LIEG. En particulier, le terme « appareil » comprend les logiciels et que la définition du terme « compteur » englobe tout appareil et toute partie de ces appareils employés pour établir la somme exigible pour la fourniture d'électricité et de gaz.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le projet de loi définit de nouveaux concepts, notamment celui d'« inspecteur délégué » et de « véhicule ». Il remplace aussi le terme « directeur » par « président » pour renvoyer à la personne responsable nommée dans le cadre de la LIEG, ainsi que le terme « vérificateur de compteur accrédité » par « fournisseur de services autorisé ».

2.2.2 Approbation des compteurs et autorisation des fournisseurs de services (art. 34 du projet de loi)

Tout compteur doit être approuvé, vérifié et scellé avant sa mise en service. Le projet de loi S-3 propose davantage de latitude pour l'approbation et l'usage des compteurs. Selon le nouvel article 9, le président peut approuver la mise en service temporaire de compteurs sans approbation, vérification ou scellage sous réserve de conditions précisées.

Selon le nouvel article 10, le président peut aussi autoriser des fournisseurs de services à exercer des activités comme la vérification et le scellage de compteurs. Selon le nouveau paragraphe 10(2), le président peut formuler des directives écrites sur l'autorisation de ces fournisseurs et leurs activités.

2.2.3 Échantillonnage pour les vérifications initiale et subséquente (art. 35 du projet de loi)

Comme c'est le cas des modifications qu'il prévoit à la LPM, le projet de loi S-3 autorise des méthodes d'échantillonnage pour procéder à la vérification initiale ou subséquente des compteurs électriques et compteurs à gaz. Selon le nouvel article 12.1, il est autorisé d'examiner des compteurs par l'échantillonnage d'instruments de la même catégorie, du même type ou du même modèle, dont les résultats seront appliqués au groupe. Selon le nouvel article 12.2, le ministre peut formuler des directives publiques sur les méthodes d'échantillonnage.

2.2.4 Pouvoirs de suspension et de révocation (art. 35 du projet de loi)

Selon le nouvel article 12.3, le président peut suspendre ou révoquer des approbations, des permissions, des autorisations et des certifications de fournisseurs délivrées sous le régime de la LIEG. Ces mesures ne peuvent être prises qu'à la suite d'un avis écrit et de la possibilité des parties visées à se faire entendre.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.5 Pouvoirs d'inspection, télémandats et mesures de conformité (art. 42 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 propose d'étendre les pouvoirs d'inspection et de conformité comparables à ceux qu'il entend ajouter à la LPM. Selon les nouveaux articles 26.1 à 26.4, les inspecteurs sont autorisés notamment à :

- entrer dans tout lieu, y compris les véhicules;
- examiner, mettre à l'essai ou saisir des articles et documents connexes et les photographier ou les consigner autrement;
- faire usage d'un système informatique ou d'un système de télécommunications pour accéder aux données et les reproduire;
- considérer l'accès à distance par un moyen de télécommunications comme un mode d'entrée;
- ordonner à quiconque d'établir leur identité, de faire fonctionner de l'équipement ou de produire des documents.

Lorsqu'ils doivent entrer dans une habitation, les inspecteurs sont tenus d'obtenir un mandat, qui peut être délivré par un moyen de télécommunications.

Selon les nouveaux articles 26.5 à 26.7, les inspecteurs peuvent ordonner la prise de mesures nécessaires pour remédier à des contraventions à la LIEG et pour les prévenir. Ces dispositions permettent aussi au ministre de formuler des directives écrites sur les procédures de conformité et autorisent le ministre ou un inspecteur d'ordonner leur élaboration ou leur mise en œuvre.

2.2.6 Infractions (art. 45 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 propose de créer ou d'actualiser plusieurs infractions énoncées dans la LIEG, notamment pour :

- avoir mis en service des compteurs qui ne respectent pas les conditions d'approbation;
- avoir brisé un sceau indûment;
- ne pas avoir respecté des ordres donnés par le ministre ou un inspecteur;
- être entré dans un lieu dont l'accès est interdit;
- avoir fait une marque ou délivré une certification non autorisée des compteurs.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.7 Examen
(art. 44 du projet de loi)

Le projet de loi S-3 instaure l'obligation d'examiner la LIEG tous les 10 ans et d'en faire rapport au Parlement, comme il entend faire pour la LPM.

2.3 MODIFICATIONS AU *RÈGLEMENT SUR LES POIDS ET MESURES* ET AU *RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ*

En ce qui concerne le RPM, les articles 49 et 50 du projet de loi abrogent la partie IV et l'annexe V respectivement. Pour ce qui est du RIEG, les articles 51 et 52 du projet de loi abrogent la partie X et l'annexe 1 respectivement. De l'avis de ISDE, ces dispositions contenaient des conditions prescriptives désuètes, comme les annexes sur les frais d'inspection et les processus liés au format papier et à l'emplacement physique [13].

NOTES

1. Projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz, 45e législature, 1re session.
2. *Loi sur les poids et mesures*, L.R.C. 1985, ch. W-6.
3. *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, ch. E-4.
4. *Règlement sur les poids et mesures*, C.R.C., ch. 1605.
5. *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, DORS/86-131.
6. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), Mesures Canada, *Vers un cadre législatif plus souple en matière de mesure commerciale – Document de vision législative de Mesures Canada 2023*.
7. Gouvernement du Canada, « Annexe 3 : Mesures législatives », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024.
8. Gouvernement du Canada, *Examen du fardeau administratif*.
9. ISDE, *Examen du fardeau administratif – Mesures Canada*.
10. Gouvernement du Canada, *Projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures, la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, le Règlement sur les poids et mesures et le Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – Énoncé concernant la Charte*, 18 novembre 2025.
11. *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 4.2.
12. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).
13. Gouvernement du Canada, « Règlement modifiant le *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et le *Règlement sur les poids et mesures* », *Plan réglementaire prévisionnel 2025 à 2027 – Mesures Canada*.